

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° I-1124

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Mercier, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti, Mme Pantel, M. Vallaud, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les groupes de sociétés, l'ensemble des filiales détenues à plus de 51 % sont incluses au périmètre d'appréciation du seuil mentionné à l'alinéa précédent. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement modifie les modalités de calcul du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) pour les grands groupes possédant plusieurs filiales en plafonnant le dispositif par groupe et non par filiale, afin d'éviter les techniques d'optimisations visant à artificiellement répartir les dépenses

voire créer des filiales pour augmenter le montant des aides touchées. Cette disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros.

Selon le rapport sénatorial publié en 2025 sur l'utilisation des aides publiques par les grandes entreprises, la part du Crédit Impôt Recherche (CIR) dédiée aux activités de R&D atteint fréquemment plus de 10 % pour certains grands groupes tels que Michelin, Danone ou Air Liquide, et peut même dépasser les 30 % dans le cas de Vinci. Dans chacun de ces exemples, le taux de CIR ou le plafond de dépenses éligibles est largement dépassé. Cela illustre la capacité de ces groupes à segmenter leur déclaration d'activité de R&D afin de toucher un maximum d'aides publiques, dans une stratégie de contournement des plafonds.

Plus largement, des études démontrent que le CIR est particulièrement inefficace pour les grands groupes, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les TPE/PME (voir par exemple Laurent Bach & al, Les impacts du crédit impôt recherche sur la performance économique des entreprises, IPP rapport n° 33mai2021). Pourtant, ce sont bien aujourd'hui les très grandes entreprises qui concentrent l'essentiel de la dépense publique en crédits d'impôt recherche. Les 50 plus gros consommateurs de CIR représentent 43 % du coût de la niche fiscale, alors que 28 800 entreprises ont recours au dispositif. Ces 50 plus gros bénéficiaires ne représentent donc que 0,17 % des entreprises concernées, et s'accaparent presque la moitié de cette niche. Cette situation, inefficace selon le CNEPI, et surtout injuste, ne peut plus durer, il est urgent de recentrer le dispositif sur nos TPE et PME, tout en soulageant nos finances publiques.

Afin de recentrer ce crédit d'impôt sur les PME, c'est-à-dire sur les entreprises en ayant le plus besoin et qui ont la propension la plus grande à réaliser des innovations de rupture, et d'éviter des effets d'aubaine chez les grandes entreprises, il est donc proposé désormais d'apprécier au niveau du groupe, avec le critère de 50 % de détention, et non plus au niveau des filiales, car tant que le plafonnement est réalisé au niveau d'une filiale, des contournements du plafond resteront exploités par les multinationales.

Selon les projections de l'IGF, cette seule disposition permettra d'économiser au moins 960 millions d'euros, tout en limitant les abus qui s'opèrent dans le cadre de groupes fiscalement intégrés ou assimilés (Marc Auberger, Claire Bayé, Louise Anfray, Ilyes Bennaceur, Revue de dépenses : les aides aux entreprises, IGF, mars 2024).